

GE_GERICHTE ATAS/388/2018 vom 3. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_388_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/388/2018 du 3 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/388/2018 del 3 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO - RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP - RS 831.40]; art. 142 du Code civil [CC - RS 210]). b. En l'occurrence, la RAMB a été fondée dans le but d'appliquer et de faire appliquer la CCRAMB du 3 mai 2004 (RSG J 1 50.24), conformément à l'art. 21 al. 2 de cette convention. Selon l'art. 89 bis al. 6 CC, les art. 73 et 74 LPP sont applicables en matière de contentieux pour les institutions de prévoyance non enregistrées dont l'activité s'étend à la prévoyance professionnelle. L'art. 73 LPP s'applique, d'une part, aux institutions de prévoyance enregistrées de droit privé ou de droit public – aussi bien en ce qui concerne les prestations minimales obligatoires qu'en ce qui concerne les prestations s'étendant au-delà (art. 49 al. 2 LPP) – et, d'autre part, aux fondations de prévoyance en faveur du personnel non enregistrées, dans le domaine des prestations qui dépassent le minimum obligatoire (art. 89 bis al. 6 CC ; ATF 122 V 323 consid. 2a). La RAMB constituant une fondation de prévoyance en faveur du personnel non enregistrée au sens de l'art. 73 LPP, la compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce est établie.

E. 2

La demande respecte les conditions de forme prescrites par la loi, de sorte qu'elle est recevable (art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA ; RSG E 5 10).

A/174/2018 - 4/5 -

E. 3

L'objet du litige est la question de savoir si le demandeur peut prétendre à une rente de retraite temporaire au sens de la CCRAMB.

E. 4

Selon l'art. 10 al. 1 CCRAMB, le droit aux prestations de retraite anticipée prend naissance au plus tôt quatre ans avant l'âge ordinaire de la retraite au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Ce droit est subordonné aux conditions cumulatives suivantes : a) l'assuré a travaillé dans le canton de Genève en qualité de personnel d'exploitation dans une entreprise visée par le champ

d'application de la CCRAMB pendant au moins 240 mois et de manière ininterrompue pendant les 10 dernières années précédant le versement des prestations ; b) il a renoncé définitivement à toute activité lucrative, sous réserve de l'art. 13 CCRAMB. Selon l'art. 10 al. 2 CCRAMB, si le travailleur a travaillé à Genève durant les 10 dernières années précédant le versement des prestations en qualité de personnel d'exploitation dans une entreprise visée par le champ d'application de cette convention, mais qu'il ne remplit pas le critère d'occupation de 240 mois, il peut faire valoir son droit à une rente temporaire réduite proportionnellement.

E. 5

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le demandeur n'a pas travaillé dans le canton de Genève durant les 10 dernières années précédant le droit à la rente temporaire, droit qui naît à l'âge de 61 ans, à savoir le 6 avril 2018 en l'espèce. En effet, il n'a pas travaillé dans ce canton entre novembre 2006 et mars 2013. Aussi, il convient de constater qu'une des conditions de l'art. 10 al. 1 let. a CCRAMB n'est pas remplie. Il sied à cet égard de relever que cette convention ne prévoit une exception que pour les travailleurs qui ont travaillé pendant les 10 dernières années précédant le versement des prestations dans le canton de Genève mais qui ne remplissent pas le critère d'occupation de 240 mois. Aucune réserve n'est par contre faite dans la CCRAMB pour les travailleurs qui remplissent le critère de 240 mois mais pas celui d'un emploi durant les 10 dernières années dans le canton de Genève. Partant, la défenderesse était fondée de refuser les prestations.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la demande sera rejetée.

E. 7

La procédure est gratuite.

A/174/2018 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.